



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU
CANTON DE NEMOURS

COMMUNE DE FAY – LES – NEMOURS**

DELIBERATION N° 2024 – 45

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FAY – LES – NEMOURS**

Séance du Mardi 28 Mai 2024

Membres :	. Présents au CM	10	Date de la convocation	17/05/2024
	. En exercice	11	Date Affichage de la convocation	17/05/2024
	. Votants	10	Date Affichage de la liste des délibérations	04/06/2024
	. Pouvoir(s)	01	Date Publication de la liste des délibérations	04/06/2024
	. Ayant pris part au vote	11		

L'an 2024, le 28 mai à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Fay – Lès – Nemours, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en Mairie, sous la Présidence de M. Christian PEUTOT.

Présents :	M. Christian PEUTOT, Maire. Mme Marie-Hélène HÉLIOT-GUINDRE, M. Gilbert PAVIE, M. Hanspeter BADJA, Adjoints au Maire, M. Romain MIGEON, Mme Corinne ROUSTEAU, M. Eric LEYDIER, M. Claude MICHAULT, M. Guillaume CHANTEREAU, M. Gérard BRUN, Conseillers Municipaux
Pouvoir(s) :	De Mme Martine PAROISSIEN à Mme Corinne ROUSTEAU
Absent(s) :	Mme Martine PAROISSIEN
Secrétaire de séance nommé(e) à l'unanimité :	M. Gilbert PAVIE

Objet de la délibération :
**APPROBATION DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET
EMPORANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE FAY-LES-NEMOURS**

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-54 à L.153-59, L.103-2 et L.300-6 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Nemours Gâtinais approuvé le 5 juin 2015 ;

Vu la délibération n°2018-29 du conseil municipal de Fay-lès-Nemours, en date du 11 octobre 2018, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Fay-lès-Nemours ;

Vu la délibération n°2023-23 du conseil municipal de Fay-lès-Nemours, en date du 3 avril 2023, prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Fay-lès-Nemours, en vue de l'implantation d'un hangar agricole sur la commune ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de Seine-et-Marne, rendu le 25 août 2023 ;
Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées en date du 11 septembre 2023 ;
Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France, en date du 20 septembre 2023, confirmant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Faÿ-lès-Nemours n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
Vu l'arrêté du Maire de Faÿ-lès-Nemours, en date du 15 janvier 2024, soumettant à enquête publique le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Faÿ-lès-Nemours ;
Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 12 février au 15 mars 2024 ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 11 avril 2024, annexés à la présente délibération ;

Considérant que par délibération en date du 3 avril 2023, la commune de Faÿ-lès-Nemours a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU qui est nécessaire, pour permettre l'implantation d'un nouvel hangar agricole, en zone agricole, sur la commune ;
Considérant que cette procédure va d'une part permettre le maintien d'un exploitant agricole sur la commune, mais aussi réduire les nuisances causées dans le bourg par le développement de l'activité associée à cette exploitation agricole ;
Considérant que l'évolution du Plan Local d'Urbanisme de la commune est indispensable pour la réalisation du projet précité ;
Considérant que pour permettre la mise en œuvre du projet, seul le plan de zonage du PLU a été ajusté, avec la création d'un nouveau secteur Ac ;
Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 12 février au 15 mars 2024 et qu'elle s'est déroulée dans des conditions favorables, permettant à toutes les personnes qui le souhaitent d'y participer ;
Considérant que les 13 observations ont été portées sur le registre d'enquête, ainsi que les réponses apportées par la commune de Faÿ-lès-Nemours dans la réponse au procès-verbal de synthèse, annexées à la présente délibération ;
Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Faÿ-lès-Nemours peut ainsi être approuvée au vu de l'ensemble des observations et avis rendus ;
M. le Maire demande à l'assemblée de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'APPROUVER la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Faÿ-lès-Nemours.

Article 2 : D'AUTORISER M. le Maire de signer tous les actes et de prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 3 : D'INDIQUER :

Que la présente délibération fasse l'objet des formalités prévues aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, à savoir affiche en Mairie durant un mois, mention dans un journal diffusé dans le département et mention au recueil des actes administratifs ;

Que la délibération d'approbation et le dossier de déclaration de projet seront publiés sur le Géoportail de l'Urbanisme, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme ;

Que la délibération d'approbation et le dossier de déclaration de projet seront exécutoires à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et après accomplissement des mesures de publicité ;

Que le dossier de déclaration de projet sera tenu à disposition du public en mairie de Faÿ-lès-Nemours, ainsi que dans les locaux de la Préfecture de Seine-et-Marne, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme ;

Que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont également tenus à la disposition du public en mairie de Faÿ-lès-Nemours.

Ainsi fait et délibéré en séance les ans, mois, jours que dessus et ont signé au registre les membres présents ou représentés du Conseil Municipal.

**Pour extrait conforme en Mairie,
Le 10/06/2024**

**Le Maire,
Christian PEUTOT**



**Document envoyé à la Préfecture
Publié le**

Acte rendu exécutoire (art. 2 de la loi du 02/03/1982 modifié).

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.